



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**ARRÊTÉ**

**CAB – DS – SSI - PSI n° 183- 2018**  
**en date du 7 décembre 2018**

***réglementant temporairement la vente au détail et le transport de carburant***  
***dans le département de la Moselle***

**LE PREFET DE LA MOSELLE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en son article 11, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de Préfet de la Moselle ;

**VU** l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**CONSIDÉRANT** les manifestations, rassemblements et blocages qui se déroulent aux abords des établissements secondaires dans le département de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** les manifestations, rassemblements et blocages annoncés dans le cadre ou en marge du mouvement des « Gilets jaunes » qui sont annoncés dans le département de la Moselle le week end des 8 et 9 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que ces faits s'accompagnent d'incendies de poubelles, de palettes et de tentatives d'incendies de bâtiments ;

**CONSIDÉRANT** qu'un appel à réitérer de tels faits est actuellement diffusé sur les réseaux sociaux ;

**CONSIDÉRANT** les risques de troubles à l'ordre public dans l'ensemble du département de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**CONSIDÉRANT** les risques importants d'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que contre des biens ;

**CONSIDÉRANT** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

**CONSIDÉRANT** que, pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Moselle ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de la Moselle pendant la période du :

**samedi 8 décembre 2018 à 00H00 au dimanche 9 décembre 2018 à minuit**

à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

**Article 2** : Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois après sa publication auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg ;

**Article 4** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département, l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz, le 7 décembre 2018

Le Préfet,



Didier MARTIN